



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par Société PEINTURES RECA SAS à AUTERIVE

N° 62

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R. 123-27;

Vu la demande présentée par la société PEINTURES RECA SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, aux fins de régularisation, une usine de fabrication de peintures à AUTERIVE ;

Vu le dossier déposé à cet effet, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 mars 2014 ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2014 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Michel BUSQUERE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la lettre en date du 22 avril 2014 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Yves BOUILLON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Muret,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une enquête publique sera ouverte dans la commune d' AUTERIVE pour reconnaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

ARTICLE 2- Monsieur Michel BUSQUERE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Yves BOUILLON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête dont il s'agit aura une durée d'un mois à dater du 25 août 2014 au 26 septembre 2014 inclus, sauf prolongation d'une durée maximum de trente jours, décidée par le commissaire-enquêteur.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'Environnement, sera affiché, aux frais de l'exploitant 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie d' AUTERIVE et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune d' AUTERIVE et du maire de la commune de MIREMONT comprise dans le périmètre de 2 kilomètres et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 - Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes sus-désignées devra donner son avis sur la demande d'autorisation.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé à la mairie d' AUTERIVE, ainsi qu'à la mairie de MIREMONT.

Il pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition des intéressés à la mairie d' AUTERIVE pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

A compter de l'ouverture de l'enquête publique, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger des installations projetées ainsi que l'avis émis par l'autorité administrative compétente dans le domaine de l'environnement sont téléchargeables à l'adresse <http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie d' AUTERIVE.

ARTICLE 5 – Monsieur Michel BUSQUERE, commissaire enquêteur, recevra les personnes qui jugeraient utiles de présenter les observations verbales ; à cet effet, il assurera une permanence effective à la mairie d' AUTERIVE les jours et heures suivants :

☒ lundi 25 août 2014	de 9 h 00 à 12 h 00
☒ mercredi 03 septembre 2014	de 14 h 00 à 17 h 00
☒ mercredi 17 septembre 2014	de 14 h 00 à 17 h 00
☒ vendredi 26 septembre 2014	de 14 h 00 à 17 h 00

Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le requérant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de *15 jours* ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera au Directeur Départemental des Territoires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier ainsi que d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

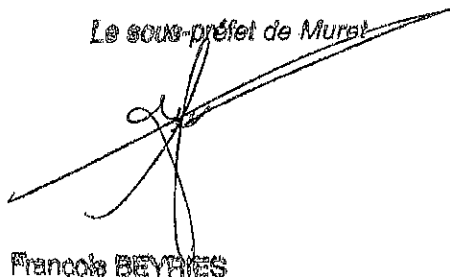
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an dans les mairies des communes d' AUTERIVE et de MIREMONT ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 - A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction

ARTICLE 7- Le Directeur départemental des Territoires, les Maires d' AUTERIVE et de MIREMONT, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Muret, le 02 juillet 2014

~~Le sous-préfet de Muret~~



François BEYRIES

